

11396



BNP PARIBAS
LEASING SOLUTIONS

BNP PARIBAS LEASE GROUP

REÇU LE
23 JUIN 2021
FUNEL ET ASSOCIES



CTX EST
Télécopie : 04 91 39 73 36

Email : maelle.moreau@bnpparibas.com

Client : 13868304 K R J
Contrat(s) numéro(s) :

SELARL FUNEL
54 RUE GIOFFREDO
06000 NICE

Le 16 juin 2021

RECOMMANDE + AR

Madame, Monsieur,

Nous apprenons la liquidation judiciaire de l'affaire citée en référence.

Nous vous adressons notre déclaration de créance à titre chirographaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

MAELLE MOREAU

51 BOULEVARD DES DAMES

13242 MARSEILLE CEDEX 20

**Déclaration De Créance
à titre Chirographaire
Contrat Résilié au 10/06/2021
Arrêté au 16/06/2021**

Client : K.R.J.

N° 13868304

Contrat : A1E92259

Location portant sur : CAISSE ENREGISTREUSE

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
Du 01/04/21 au 01/06/21	<u>I/ LOYERS IMPAYES</u>				
	3 mensuel(s) de 364,41 EUR TTC (soit 303,67 HT)	911,02	1.093,23		
	TOTAUX	911,02	1.093,23	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	911,02	1.093,23	0,00	0,00
	Dont TVA		182,21		0,00

Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
10/06/21	<u>II/ INDEMNITE DE RESILIATION</u>				
	Indemnité réparatrice	11.236,17	13.483,40		
	10/06/21 Pénalité	1.123,60	1.348,32		
	TOTAUX	12.359,77	14.831,72	0,00	0,00
	SOLDE	12.359,77	14.831,72		
	Dont TVA		2.471,95		0,00

III/ ARRETE DE COMPTE au 16/06/2021					
Dates	Libellés	Débit		Crédit	
		HT	TTC	HT	TTC
	<u>I/ Au titre des loyers impayés</u>	911,02	1.093,23	0,00	0,00
	<u>II/ Au titre de l'indemnité de résiliation</u>	12.359,77	14.831,72		
	TOTAUX	13.270,79	15.924,95	0,00	0,00
	TOTAL SOLDE DÛ	13.270,79	15.924,95		0,00
	Dont TVA		2.654,16		0,00

"Certifié conforme à nos livres, sous réserve de bonne fin d'encaissement des moyens de paiement éventuellement en cours"

Charlotte Dennerly

CONTRAT DE LOCATION

N° de Contrat :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BNP PARIBAS LEASE GROUP, Société Anonyme au capital de 285 079 248 EUR - N° 632 017 513, RCS NANTERRE dont le siège social est

12, rue du Port, 92022 NANTERRE Cedex, ci-après désigné « le bailleur »,

A1E92259

et

LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms

N° Siret

K.R.

Nom de jeune fille

Né(e) le

499472744 00014

à

(Dépt.)

Adresse

Code Postal

PORT DE PLAISANCE Ville

Tél. :

Il est établi un contrat de location aux conditions générales au verso et aux conditions particulières ci-après :

06310

BEAULIEU SUR MER

04 93 54 85 38

CONDITIONS PARTICULIERES**LE FOURNISSEUR :**

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du fournisseur ci-contre :

OLLIVIER OBS
649 AV PIERRE ET MARIE CURIE
ZI SECTEUR B
06700 ST LAURENT DU VAR

DESIGNATION DE L'/DES EQUIPEMENT(S) LOUE(S) :

QUANTITE	TYPE	MARQUE	MODELE
1	CAISSE ENREGISTREUSE	DIVERS BUREAUTIQUE	OLLIP0S 6641A CAISSE 6641A1B1035D12

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) : PORT DE PLAISANCE 06310 BEAULIEU SUR MER

PRESTATIONS FACTURÉES POUR COMPTE :

0,00 € H.T.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

60

DURÉE IRREVOCABLE :

MOIS

PÉRIODICITÉ DES LOYERS : MENSUELLE TRIMESTRIELLE AUTRES :TERME : À ÉCHOIR ÉCHU

OPTIONS FACULTATIVES :

Prestation de couverture dommages matériel : Reconnaisant avoir reçu un résumé, le locataire sollicite le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel ci-après : INDICIAL BLEU TOTAL Assurance à la personne : Reconnaisant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à : INDICIAL JAUNE TOTAL

La périodicité, le terme et les options facultatives peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent. Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

Terme : A échoir
Périodicité du contrat : Mensuelle

Loyers H.T. y compris option(s) choisie(s) et hors forfait

Nombre	Mensuelle	Montant en €
1		265,0
59	Mensuelle	265,0

€
€
€
€
€
€

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage).

DCT: 204f

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT : En application de l'article L312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

INFORMATIQUE ET LIBERTES : Les informations recueillies dans le présent document ou ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Bailleur pour la gestion et l'exécution du présent contrat, dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls établissements de crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L. 511-33 et suivants du code monétaire et financier, liés au Bailleur en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à des accès au droit d'accès au droit de rectification dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978. Vous pouvez recevoir des propositions commerciales de sociétés auxquelles nous pouvons communiquer vos nom et adresse, sauf si vous nous avisez de votre souhait que ceux-ci ne soient pas communiqués (*).

(*) Service Qualité - BNP PARIBAS Lease Group - 12, rue du Port - 92022 Nanterre Cedex

CONDITIONS GENERALES

Article préliminaire: L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat s'appliquent à ces matériels et exemplaires de logiciels trouvés en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciels(s) : Dans les présentes il sera utilisé le terme «logiciel(s)» pour désigner les exemplaires de logiciels prêtés, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le bailleur détient les droits sur le(s) logiciel(s) à la seule fin de les/les mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvées. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et démise et/ou efface de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient effacés.

Mandat : Le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : Le locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au bailleur. A défaut le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant et dédommagera le bailleur pour la perte subie par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - OBJET : A la demande du locataire, le bailleur acquiert un équipement et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Art. 2 - COMMANDE : Le locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : En exécution de son mandat le locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du pré-reçu de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du bailleur (sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : " bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, (la date de livraison) ") ou de tout autre support convenu avec le bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux conditions particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le bailleur en informera le locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le locataire refuse la livraison de l'équipement ou s'il l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut livraison à la date convenue, ou si le bailleur invoque la préemption de la commande, le locataire fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit le bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement. Sauf accord du bailleur, le locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers connus et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'attribution directe ou indirecte par quelque autre droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ledit

attribution, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, ainsi des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements applicables, le locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement loué de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : Le locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles ainsi que le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le bailleur à la cause. De par son mandat, le locataire agit en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférent(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera réalisé à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le bailleur, le solde étant conservé par le locataire sous déduction des coûts majorés de 10 %, supportés par le bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, le locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. A défaut d'avoir adressé dans les huit jours de la livraison la justification des assurances directement souscrites ou celle de la couverture commerciale matériel proposée par le bailleur, le locataire demande au bailleur le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel «Bleu Total» dont un résumé est joint au dossier de financement remis et disponible au Service Qualité*. Si le bénéfice de la couverture lui est accordé, le locataire en sera informé par tout moyen. Il pourra renoncer au bénéfice de celle-ci jusqu'au trentième jour suivant le règlement du premier loyer, par LBAR accompagnée de tout document attestant de l'assurance de l'équipement, les sommes échues restant dues. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article traitant de la résiliation et exigible cette date, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - RESILIATION :

8.1. Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) sinistre partiel de l'équipement et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

8.2. Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

8.3. Conséquences : dans le cas prévu au 8.1 (i) le locataire pourra solliciter du Juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 8.1 (ii) et (iii) et au 8.2, la résiliation entraîne, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers payés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation.

8.4. L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 9 - FIN DE CONTRAT - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT :

9.1. FIN DE CONTRAT : Sous réserve de l'exécution préalable des engagements résultant des présentes ou de tout autre engagement conclu avec le bailleur, la location se proroge par période de 12 mois sauf notification au locataire au terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de reconduction sera égal à la somme des loyers hors taxes prévus au cours de la période invocabale, divisée par le nombre de loyers également prévus au cours de cette période. Les autres conditions en vigueur à la fin de la durée invocabale restent inchangées (et notamment la périodicité des loyers et les éventuelles assurances souscrites dont les effets perdurent dans les conditions prévues de la police

d'assurance). Dans l'éventualité où le bailleur vend l'équipement à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément transmis. Toutefois, le bailleur pourra facturer, pour le compte de l'acheteur, les loyers de reconduction. Le locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée invocabale ou de la période de reconduction, en notifiant sa décision au bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 3 mois au moins avant le terme concerné.

9.2. RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général, de fonctionnement et d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'impossibilité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée de l'équipement en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 10 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT : a) Toute période de location commencée est intégralement due. b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quarante jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci. c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (**) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurement à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions applicables aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance. d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fond commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fond, conformément aux dispositions de l'article L. 214-169 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées est transférée selon les dispositions prévues à l'article L. 214-172 du code précité et des textes subséquents. e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres ce qui dispense de la production des originaux. f) Le locataire accepte toute information par le bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée, ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique. g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal). i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil. j) Tout retard de paiement entraîne également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du locataire de 40 EUR. En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. k) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer. m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page COMAFX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques). n) Si le contrat est résilié par le bailleur au titre du locataire, tous les autres contrats conclus entre le locataire et le bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. C. I.) pourront être résiliés de plein droit par le bailleur. o) En cas de dates de signature des présentes différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le bailleur et le locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Le bailleur, signé le :
(Date et signature)

Le locataire :
(Date, cachet social et signature)